

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2 et R. 411-25 et suivants ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer les limites d'agglomération sur toutes les voies ouvertes à la circulation pour permettre la rédaction d'un arrêté général de police ;

CONSIDERANT que l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) de la communauté d'agglomérations COUTANCES MER ET BOCAGE, dont est membre la Ville d'Agon-Coutainville, nécessite de fixer précisément les limites d'agglomération sur toutes les voies ouvertes à la circulation ;

CONSIDERANT que les évolutions de l'espace urbanisé sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les nouvelles limites de la zone agglomérée de la Ville d'Agon-Coutainville et d'abroger tout arrêté antérieur portant fixation de limites d'agglomération ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Toutes dispositions portées par des arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomération de la Ville d'Agon-Coutainville sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la Ville d'Agon-Coutainville, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées comme suit sur les voies indiquées et conformément au plan annexé et intégré au présent acte :

<i>Adresse</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
1) Avenue du Golf	49.052515	-1.600781
2) Rue de Blainville	49.056199	-1.587769
3) Rue de la Beuverie	49.055814	-1.565873
4) Route de Saint-Malo-De-La-Lande	49.053162	-1.566123
5) Rue du Pont	49.04029	-1.561355
6) Chemin des Forges	49.048348	-1.568075
7) Rue du Rocher	49.039368	-1.568648
8) Avenue de la 2 ^e DB RD44	49.042428	-1.572293
9) Rue de la Mare à Jorre	49.060367	-1.596638

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera matérialisée sur site et conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (5e partie) et sera mise en place, entretenue et renouvelée à la charge de la Ville d'AGON-COUTAINVILLE.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 2 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des services de la Ville d'AGON-COUTAINVILLE, la Gendarmerie Nationale, la Police Rurale et les agents de la police pluri-communale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

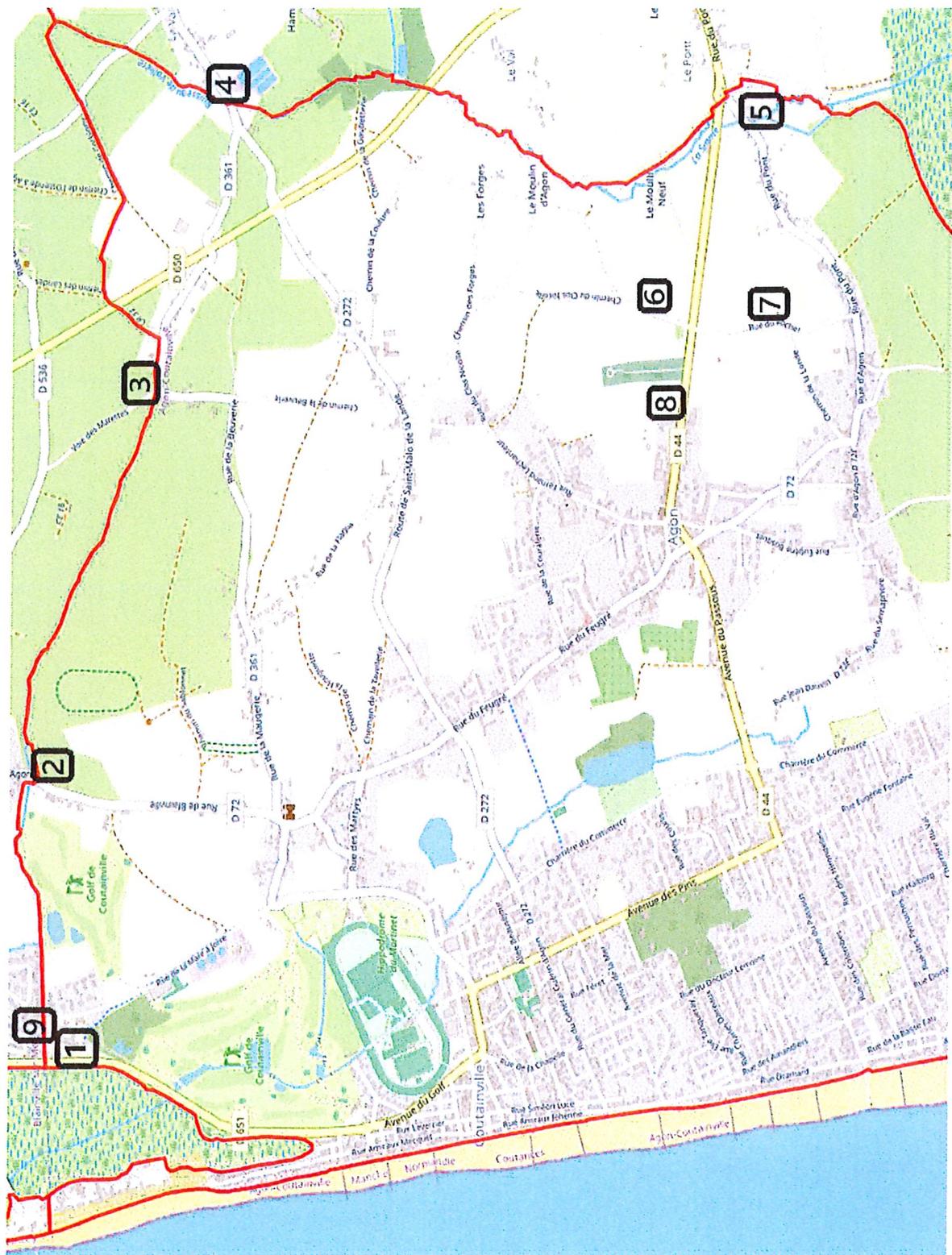
A Agon-Coutainville, le 23 mai 2025

Le Maire

Christian DUTERTRE



ANNEXE LIMITES AGGLOMERATION



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

